Document d'aide à la rédaction du règlement intérieur

I PRINCIPES

- 1. Les articles L 401-2 et R 421-5 du code de l'éducation précisent que le règlement intérieur adopté par le CA, définit les règles et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Ce document est élaboré en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative, élèves, personnels, parents
- 2. Art R 421-44 : CVL dans les lycées est obligatoirement consulté –Art R 421-45-2 : CVC dans les collèges formule des propositions
- 3. Le projet est instruit par la commission permanente puis adopté par le CA. Il doit faire l'objet de révisions périodiques pour s'adapter aux évolutions législatives ou réglementaires et prendre en compte l'évolution des contextes ; ces révisions sont élaborées selon la même procédure que son écriture originelle (circulaire 2011-112 du 1 août 2011 relative au RI)
- 4. Le règlement intérieur n'est pas un contrat entre l'élève et ses parents mais un acte administratif (règlement) qui s'applique unilatéralement aux élèves. L'inscription dans un E.P.L.E. ne peut en aucun cas être subordonnée à son adhésion au règlement intérieur.

Le document ci-joint est destiné à proposer un fil conducteur pour l'élaboration du RI qui doit, d'une part, être conforme aux règles de droit existantes, et d'autre part, prévoir l'ensemble des dispositions nécessaires aux membres de la communauté éducative. Il sera un document de référence.

Seront ainsi précisées les dispositions à insérer dans le règlement intérieur d'un établissement en vertu de la réglementation existante (décrets, circulaires...), ainsi que des propositions de formulation susceptibles, le cas échéant, d'être insérées dans le document, sachant que ces dernières ne sauraient lier l'équipe éducative ayant en charge la rédaction du règlement intérieur. Certains points ne seront pas développés tels l'organisation des études, le fonctionnement de certaines activités (CDI...)
Le contrôle de légalité des règlements intérieurs est fait par la DACES, bureau juridique vie scolaire, par le biais de l'application Dem'act. Il se fonde sur les dispositions législatives

et règlementaires en vigueur.

II APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

- 1. Dans l'enceinte de l'établissement
- 2. A l'extérieur de l'établissement, lors d'activités scolaires organisées par l'établissement ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève (lorsqu'ils sont à l'origine de troubles à l'intérieur de l'établissement)
- 3. L'autorité du chef d'établissement aux abords immédiats s'exerce dans le cadre d'actes de violence ou lorsque les faits commis ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève

Dans les autres hypothèses, les actes commis relèvent de la compétence du maire (voie publique) ou de la justice (circulaire 2011-112 du 1 août 2011 relative au RI et circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 relative à la discipline)

III REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Art L 401-2 du code de l'éducation « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative »

- Art L 401-3 : « Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont présentés aux personnes responsables de l'enfant par le directeur de l'école ou le chef d'établissement au cours d'une réunion ou d'un entretien »
- Art R 421-5 « Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Il détermine également les modalités :

- 6° D'exercice de la liberté de réunion ;
- 7° D'application de l'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1.
- Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui reproduit l'échelle des sanctions prévues à l'article R511-13.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. »

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Préambule Rappel des valeurs et des principes qui s'imposent à tous dans l'établissement : neutralité, laïcité, gratuité de l'enseignement, égalité. L'établissement est un lieu d'apprentissage de la vie sociale, avec des droits et des devoirs, qui a pour rôle de préparer les élèves à assumer bientôt une place de citoyen responsable dans la société adulte. Les lois de la République et les règlements de l'Education Nationale s'appliquent au collège et au lycée.	règlementaires et des circulaires ministérielles soulève le problème de leur mise à jour.	vu les dispositions du code de l'éducation, en particulier, les articles (ex R511-13 discipline),	Voir références citées en introduction
Chaque établissement présentera ces principes selon les spécificités qui le caractérisent.			

			rage 3
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	Principes qui régissent le service public de l'éducation	n	
Gratuité	Le principe de gratuité s'applique à tous les élèves des collèges et lycées publics, y compris les élèves des CPGE et STS.		art L 132-1 et art L 132-2
Laïcité	Interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse énoncée à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation - modalités et objectifs du dialogue à entamer en cas de non-respect de cette obligation. La charte de la laïcité doit être annexée au règlement intérieur	« Conformément aux dispositions énoncées à l'article L. 141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise le dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »	art L 141-5-1 extrait livret La laïcité MEN
	Organisation et fonctionnement de l'établissement		
Horaires			
Pause méridienne COLLEGE	Dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente et, pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie en cas de contraintes spécifiques.		art R 421-2-2

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Usage des locaux et conditions d'accès	Gestion des entrées et des sorties des élèves. « Les établissements peuvent étendre leurs horaires d'entrées et de sorties pour mieux contrôler les flux d'élèves et réduire le temps d'attente sur la voie publique. » (vigipirate)		Circulaire 2015-206 du 25 novembre 2015 sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015
	Obligations des élèves		
Respect du cadre de vie - usage des matériels mis à disposition	Respect de l'environnement, des biens communs et des biens appartenant à autrui.		art 1241 et 1242 du code civil
Mise à disposition de casiers	Il serait utile de prévoir les conditions de mise à disposition des casiers	La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève.	

			Page 5
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions	Le respect de l'autre et de tous les personnels, le refus de toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne, le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap		Art L312-17-1 et suivants Circulaire 97-175 du 26 août 1997 violences sexuelles Circulaire 2004-163 du 13 septembre 2004 actes à caractère raciste ou antisémite Circulaire 2016-008 du 28 janvier 2016 parcours éducatif de santé pour tous les élèves
Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale	La dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats		bizutage: art L 511-3 (code de l'éducation) + art 225-16-1 à 225-16-3 du Code pénal cyberviolence: circulaire 2013-187 du 26 novembre 2013 harcèlement: circulaire 2013-100 du 13 août 2013 Circulaire 2016 -092 du 20 juin 2016: parcours citoyen de l'élève

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Prise de vue et enregistrement sans autorisation	Est sanctionné pénalement, le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée : 1) en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel 2) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé 3) délit de montage : le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, Il n'existe pas réellement de définition de la "vie privée", afin de ne pas limiter son champ d'application. Les droits de la personnalité recouvrent en vrac l'identité, le domicile, la situation financière, les souvenirs personnels et les éléments intéressant sa vie sentimentale, conjugale ou familiale, les coutumes sexuelles, les convictions politiques et religieuses.	La prise de vue (à l'aide d'appareils numériques est interdite dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur l'internet sans l'autorisation de la personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.	art 9 du code civil art 226-1 et suivants du code pénal site « internet responsable »
Obligation d'assiduité	 participation de l'élève au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, respect des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, soumission aux modalités de contrôle des connaissances. l'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. 	« L'obligation d'assiduité consiste à » « L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire » Le chef d'établissement signale les absences à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), ainsi qu'au procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales.	art L 511-1 R 511-11

			Page 7
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Bourses	Le paiement des bourses nationales d'études de second degré de lycée est subordonné à l'assiduité aux enseignements (Compétence du chef d'établissement pour les collèges - compétence du recteur pour les lycées)	« En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, le versement de la bourse peut donner lieu à retenue »	art D 531-12 (bourses collèges) art R 531-31 (bourses lycées)
	L'organisation et le suivi des études		
- organisation des études			
- modalités de contrôle des connaissances			
- évaluation et bulletins scolaires			
- système de récompense spécifique			
EPS Cas particulier de l'inaptitude en EPS	Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif. - En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison. L'élève présentera ce mot d'excuse à l'enseignant au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif. - En cas d'inaptitude prolongée, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève. Dans tous les cas le professeur appréciera : - si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil - ou si l'élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en salle de permanence		Arrêté du 13 septembre 1989 Circulaire n° 90-107 du 17 mai 1990

			Page 8
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	Pour toute inaptitude totale supérieure à (ce choix est à faire localement par les équipes et le chef d'établissement) l'élève peut être dispensé de présence dans l'établissement sur les créneaux d'EPS à la demande écrite de son responsable légal. L'établissement scolaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou le médecin de famille Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés feront l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.		
Enseignement de la religion	En application de la circulaire rectorale DOS n° 18 du 7 juin 2018, la participation à l'enseignement religieux fait l'objet d'une déclaration d'inscription en début d'année scolaire de l'élève majeur ou des représentants légaux de l'élève. A tout moment de la scolarité, ce choix peut être modifié	La participation à l'enseignement religieux fait l'objet d'une déclaration d'inscription en début d'année scolaire de l'élève majeur ou des représentants légaux de l'élève. A tout moment de la scolarité, ce choix peut être modifié	Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2013-2014 - Circulaire rectorale DOS n° 18 du 7 juin 2018
- conditions d'accès et fonctionnement du CDI			
- utilisation du carnet de correspondance			
- modalités d'organisation des dispositifs d'accompagnement			
	L'organisation et le suivi des élèves dans l'établissement		

			Page 9
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Gestion des retards et des absences	Des punitions adaptées à la situation de l'élève peuvent être données. Dans des situations plus graves seulement, un avertissement ou un blâme peut être prononcé au titre de sanctions éducatives. Dans tous les cas, l'exclusion, même temporaire, qui ne ferait qu'accentuer le risque de rupture scolaire, doit être écartée. Remarque: un élève ne peut être considéré comme démissionnaire en raison d'absences répétitives ou prolongées.		art L 131-8 Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire 2014- 159 du 24 décembre 2014
Autorisations d'absence	A titre exceptionnel, le chef d'établissement peut autoriser l'élève à quitter l'établissement durant une période scolaire, suite à la demande écrite préalable des parents reposant sur un motif légitime. (Elèves majeurs peuvent justifier eux-mêmes de leurs absences) Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions.		
Organisation des soins et des urgences	 une fiche d'urgence à l'intention des parents, non confidentielle, est renseignée chaque année; les modalités d'accueil des élèves malades ou accidentés (par qui ? où ?); les conditions d'administration des soins (ne pas oublier d'informer la famille par le biais du carnet de correspondance); l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et l'accueil des élèves atteints d'un handicap. 		BO 6 janvier 2000 protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et EPLE note de service 2009-160 du 30 octobre 2009
	Remarque : La législation française ne permet aucune autorisation anticipée d'intervention chirurgicale de la part des parents. En revanche une fiche d'urgence comprenant tous les renseignements nécessaires sera		art L111-4 du code de la santé publique

			rage 10
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	jointe pour être communiquée en tant que besoin aux médecins ou à l'hôpital. Demandes de certificats médicaux en milieu scolaire : « les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 ».		
	Modalités de surveillance des élèves		
A adapter collèges / lycées : Circulation à l'intérieur de l'établissement « Les récréations et les interclasses »	Lors des récréations, les élèves se rendent directement dans la cour. Ils sont placés en tout lieu sous la responsabilité des adultes présents. Dès la sonnerie de fin de récréation, les élèves doivent se ranger à l'emplacement prévu. Aux interclasses, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. Ils sont placés sous la responsabilité des adultes présents qui veillent à ce que les déplacements s'effectuent dans le calme et le bon ordre, sans course ni bousculade.		Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves
COLLEGES régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes	L'élève ne peut quitter l'établissement durant le temps scolaire défini par son emploi du temps. Pour un élève demi-pensionnaire, cette période débute dès la première heure de cours du matin et se termine après la dernière heure de cours de l'après-midi. Pour un élève externe, cette période recouvre la ½ journée, du matin et de l'après-midi.		Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves

			rage 11
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	L'élève ne peut quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps. Pour un élève interne, cette période recouvre la semaine.		
	Toute modification prévisible d'horaire d'entrée et de sortie sera portée à la connaissance des parents sur le carnet de correspondance (ou liaison).		
	En cas d'absence imprévue d'un enseignant en fin de période scolaire, les parents ou responsables légaux ont la Possibilité d'autoriser par écrit leur enfant à quitter l'établissement. Cette autorisation sera accordée en début d'année scolaire et intégrée dans le carnet de		
	correspondance. Si les parents n'autorisent pas leur enfant à quitter l'établissement, celui-ci reste dans l'établissement.		
	Remarque: certains RI prévoient que les élèves doivent être cherchés par un représentant légal en cas de sortie anticipée: cette condition supplémentaire n'est pas obligatoire, les parents ayant autorisé leur enfant à quitter l'établissement. Cette disposition n'est toutefois pas illégale.		
Transports scolaires : 3 cas possibles	1. l'élève restera dans l'établissement jusqu'à l'arrivée du car, peu importe son emploi du temps et les absences éventuelles des enseignants en fin de période scolaire 2. l'élève quitte l'établissement à la dernière heure de cours fixée à son emploi du temps, sans attendre l'arrivée du car, les parents sont informés que l'établissement ne sera pas responsable dès lors qu'il quitte l'établissement.		
	Il pourrait ainsi revenir prendre le car.		

			Page 12
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	3. en cas d'absence d'un enseignant en fin de période scolaire, les parents ou responsables légaux ont la possibilité d'autoriser par écrit leur enfant à quitter l'établissement (les élèves peuvent revenir prendre le car)		
COLLEGES - déplacements	Les déplacements de tous les élèves demi-pensionnaires, internes ou externes pendant le temps scolaire seront encadrés. Possibilité pour les responsables légaux de l'élève de l'autoriser à se rendre individuellement de son domicile au lieu d'une activité ou à en revenir individuellement si l'activité implique un déplacement qui se situe en fin de temps scolaire. En cas de défaut d'accord parental, le collège encadre obligatoirement le déplacement		Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves
LYCEES régime des sorties pour les internes, les demi-pensionnaires et les externes	Le RI peut prévoir des sorties libres entre les cours sous réserve d'une autorisation écrite des parents pour les élèves mineurs.		
LYCEES - Déplacements de courte durée entre l'établissement et le lieu d'activité scolaire au cours du temps scolaire		Les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité sera effectué selon le mode habituel de transport de l'élève. L'élève se rendra directement à destination. L'élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.	Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves

			Page 15
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
LYCEES - Sorties d'élèves hors de l'établissement par petits groupes pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement (enquêtes, TPE)	Ces déplacements se font sous la responsabilité du chef d'établissement qui autorise ou non le déplacement (l'autorisation des parents n'est pas requise)	Ces déplacements ayant été approuvés par le chef d'établissement pourront être effectués selon le mode de transport habituel de l'élève. Pour les déplacements en groupe : un élève du groupe est responsable et dispose des instructions écrites à suivre en cas d'accident. (liste des élèves, téléphone des responsables légaux, hôpital) Les modifications ponctuelles de ces déplacements donneront lieu à une information des parents.	Circulaire 2001-007 du 8 janvier 2001 (TPE) Circulaire 2001-172 du 5 septembre 2001 (PPCP)
	Vie dans l'établissement		
Usage du téléphone mobile Loi du 3/08/2018 COLLEGES	Art. L. 511-5L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.		L. 511-5 modifié : loi 2018-698 du 3/08/2018

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
LYCEES	« Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci. « Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre ler du titre V du livre III de la présente partie.		
Usage de certains biens personnels (« smartphone », etc.).			
Modalités de confiscation s'il y a lieu	Art L511-5 mod : « La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »	En cas de non- respect de ces dispositions, l'élève s'expose à sa confiscation. L'appareil sera remis à la direction et sera rendu dans les meilleurs délais, après rendez-vous avec le responsable légal et l'élève. En cas d'impossibilité, le chef d'établissement décidera des modalités de restitution de l'objet. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire.	L511-5 mod

			Page 15
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	La sécurité		
Port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement	Interdiction de porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire.		Loi 2010-1192 du 11 octobre 2010 circulaire 2011-112 du 1er août 2011 règlement intérieur dans les EPLE
Tenue vestimentaire	La liberté d'adopter une tenue vestimentaire pour chaque élève doit s'exercer dans les limites dictées par le respect de l'autre et le fonctionnement satisfaisant de l'établissement qui trouve sa référence dans le RI. – « tenue convenable » (charte collégiens)	Tenue vestimentaire : les élèves se présentent au collège dans une tenue adaptée aux activités scolaires, correcte et décente (La tenue de sport destinée aux cours d'EPS est obligatoirement et uniquement réservée aux cours d'EPS)	Circulaire 2011-112 du 1er août 2011 règlement intérieur dans les EPLE
Objets dangereux	Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés		Circulaire 2011-112 du 1er août 2011 règlement intérieur dans les EPLE
Produits stupéfiants	L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites		Circulaire 2011-112 du 1er août 2011 règlement intérieur dans les EPLE
Alcool	La consommation d'alcool est interdite, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration		Circulaire 2011-112 du 1er août 2011 règlement intérieur dans les EPLE

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Tabac dans les établissements scolaires. Interdiction du vapotage	Interdiction de faire usage du tabac dans les établissements scolaires L'interdiction de faire usage étendue aux abords de l'établissement est excessive : L'article D 521-17 du code de l'éducation prévoit une interdiction de fumer dans les écoles, collèges et lycées (voir introduction)	Proposition éventuelle : « les élèves sont vivement encouragés à s'abstenir de fumer aux abords du collège. »	Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -décret 29 mai 1992- art L3512-8 (fumer) et L. 3513-6 (vapotage) du code de la santé publique art D 521-17 du code de l'éducation
Responsabilités (vols, pertes)	Observations dem'act MEN « Responsabilité de l'EPLE en cas de perte, de vol ou dégradation : le RI ne peut mentionner que l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol, car le chef d'établissement est responsable dans son établissement de la sécurité des personnes et des biens. Article R. 421-10 2° du code de l'éducation. » Juridiquement, la responsabilité de l'établissement pourra être engagée dans l'hypothèse où une faute d'un personnel ou une mauvaise organisation du service serait à l'origine du dommage.	La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet.	
Assurances	La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.		Circulaire 2011-112 du 1er août 2011 règlement intérieur dans les EPLE Circulaire 2011-117 du 3 août 2011 mod relative aux sorties et voyages scolaires

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	Droits des élèves		
Droit de réunion, d'expression, d'affichage	Le droit d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Le RI précise les modalités d'exercice du droit de réunion, affichage, publication.		art R 511-1 art R 421-5 Circulaire 2011-112 du 1er août 2011 règlement intérieur dans les EPLE Circulaire 91-052 du 6 mars 1991 droits et obligations des élèves
COLLEGES Droit de réunion	Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement. Ces réunions ne peuvent contrevenir aux principes du service public de l'enseignement en dehors des heures de cours ; demande motivée des organisateurs - intervention de personnalités extérieures sur autorisation du chef d'établissement.		art R 511-10
Le Conseil de vie collégienne	Le CVC est une instance d'échanges et de dialogue entre élèves et entre les élèves et les membres de la communauté éducative. Il est de ce fait un lieu d'expression pour les élèves. Il formule des propositions (organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur,)		art. R. 421-45-1 et R421-45-2 D 422-33-1 à 38 Circulaire 2016-190 du 7 décembre 2016

			rage 18
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Panneaux d'affichage	Les usages numériques, ou toute autre pratique permettant d'informer ou de consulter tous les élèves de l'établissement et promouvoir ainsi les actions menées par le CVC doivent être mobilisés (environnement numérique de travail, intranet, panneaux d'affichage, etc.).		Circulaire 2016-190 du 7 décembre 2016
LYCEES Liberté de réunion	Elle s'exerce par l'intermédiaire de leurs délégués + également à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le conseil des délégués, consulté pour la vie lycéenne, est consulté sur les modalités du droit d'exercice du droit de réunion avant leur insertion dans le règlement intérieur		art R 511-1 et suivants circulaire 2016-140 du 20- septembre 2016 Circulaire 2016-132 du 9 septembre 2016, +
Droit d'association	Associations déclarées composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement - sur autorisation du CA après dépôt d'une copie des statuts de l'association auprès du chef d'établissement - pas d'objet ou d'activité religieuse ou politique.		+ circulaire 2014-092 du 16 juillet 2014 circulaire 2010-129 du 24 août 2010 circulaire 2010-128 du 20 août 2010 Loi 1908 (droit local)
Conseil des délégués pour la vie lycéenne CVL	Il formule avis et propositions sur l'organisation des études et du temps scolaire, l'élaboration et la modification du projet d'établissement et du règlement intérieur, les questions de restauration et d'internat, les modalités générales d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé)		art R 421-43 et suivants art D 422-34 et suivants

Page 19

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Panneaux d'affichage	Le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et si possible un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du CVL et le cas échéant, des associations des élèves Les conditions d'affichage dans l'établissement sont déterminées en application du droit d'expression collectif (panneau d'affichage et sa localisation, texte obligatoirement signé, etc.) Le droit d'affichage peut être encadré par des modalités particulières, si elles sont prévues par le règlement intérieur de l'établissement.		art R 511-7 Circulaire 2010-129 du 24 août 2010 droits de lycéens
Publications	Diffusion dans l'établissement, pour les lycéens, de leurs publications sous certaines conditions (ordre public). Possibilité pour le chef d'établissement de suspendre ou d'interdire la publication avec information au CA et notification aux intéressés Des médias lycéens (journal, radio, web,) peuvent être créés.		art R 511-8 Circulaire 91-051 du 6 mars 1991 mod par circulaire 2002- 026 du 1er février 2002
	Associations ayant leur siège dans l'établissement		
Conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement			

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
COLLEGES Foyer socio-éducatif	Le FSE est une association composée d'élèves et d'adultes permettant aux élèves de pratiquer certaines activités extra scolaires, favorisant le développement de leur esprit d'initiative, de l'apprentissage des responsabilitésil a en charge toutes les activités péri éducatives telles que les clubs, les atelierstout élève peut en être membre en cotisant en début d'année scolaire		Circulaire 96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations péri -éducatives ayant leur siège dans l'EPLE
LYCEES Maison des lycéens	Maison des lycéens, obligatoirement créée dans chaque lycée : l'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Le conseil d'administration des MDL doit être constitué exclusivement de lycéens		Circulaire 2010-009 du 29 janvier 2010 (MDL) Circulaire 2016-132 du 9 septembre 2016
COLLEGES et LYCEES: Association sportive	L'association sportive : elle est ouverte à tous les élèves du collège ou du lycée. L'élève s'engage à participer régulièrement aux séances d'entraînement et aux compétitions.	En complément des heures d'éducation physique et sportive (EPS), les élèves volontaires ont la possibilité de participer aux activités proposées par leurs professeurs, dans le cadre de l'association sportive, en dehors du temps scolaire. Les activités du sport scolaire sont soumises aux mêmes règles de respect et de conduite exemplaire que n'importe quelle activité ordinaire de cours	Circulaire 96-249 du 25 octobre 1996

			rage 21
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	Mesures disciplinaires		
Principes	«Les procédures disciplinaires sont soumises aux principes généraux du droit, parmi lesquels figure le principe du contradictoire dans le cadre des droits de la défense. L'inscription de ces principes au règlement intérieur constitue une opportunité de veiller à leur appropriation par l'ensemble de la communauté éducative. Chacun doit notamment être informé des modalités de recours qui existent vis-à-vis des sanctions prises dans le cadre scolaire».	Voir en annexe, la proposition de formulation concernant l'ensemble des dispositions relatives à la discipline	art R 511-12 et suivants du code de l'éducation Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application de la règle, mesures de prévention et sanctions Circulaire n° 2016-092 du 20 juin 2016 parcours citoyen de l'élève
Le règlement intérieur doit indiquer : L'échelle des sanctions		Document en annexe	
La mesure de responsabilisation comme mesure alternative à la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement		Document en annexe	
Les mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation		Document en annexe	
Mesure conservatoire		Document en annexe	
Mesures d'accompagnement mises en place afin d'éviter une rupture des apprentissages lors du prononcé d'une sanction d'exclusion	Elles s'appliquent notamment pour toute période d'exclusion, temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire.	Document en annexe	

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
La commission éducative (son rôle, sa composition)		Document en annexe	
Le règlement intérieur mentionne également les principes directeurs qui doivent présider au choix des punitions scolaires et éventuellement une liste indicative de ces punitions.		Document en annexe	
	Les relations entre l'établissement et les familles		
Dialogue avec les familles dans un esprit de co-éducation.	Informations sur le fonctionnement de l'établissement - organisation des contacts avec l'équipe enseignante et éducative - calendrier des rencontres entre parents		art L 401-3 (voir introduction) circulaire 2013-142 du 15 octobre 2013
Elèves majeurs	Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Il convient cependant de respecter les dispositions réglementaires relatives à la majorité, en matière de gestion des absences et d'information directe de ces élèves : des règles particulières peuvent être appliquées aux étudiants majeurs (élèves de BTS et des CPGE).	L'élève majeur justifie par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, les parents seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité; toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) sera signalée aux parents si l'élève majeur est à leur charge.	art 414 Code Civil

			Page 23
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	L'internat		
Un règlement particulier doit être annexé au règlement intérieur			
Discipline	Les élèves internes relèvent des mêmes instances et procédures que les élèves externes. Pour des manquements au règlement particulier de l'internat, le chef d'établissement a compétence pour prononcer seul les sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'internat, mais c'est au conseil de discipline qu'il revient de statuer sur l'exclusion temporaire de plus de huit jours et sur l'exclusion définitive de l'internat. En ce qui concerne les exclusions temporaires ou définitives de l'internat qui entraînent souvent, de fait, l'impossibilité matérielle pour l'élève sanctionné de poursuivre normalement sa scolarité, il conviendra de les assortir de mesures d'accompagnement		art R 511-12 et suivants du code de l'éducation Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application de la règle, mesures de prévention et sanctions
Règles de vie au sein de l'internat	- Les chambres et les sanitaires ne sont pas mixtes L'interne dispose d'un espace réservé dans lequel il peut enfermer affaires et objets personnels. Conformément à la loi, la pratique religieuse est autorisée dans un espace personnel privé, qui peut être la chambre selon le contexte. Ce caractère personnel et privé implique l'absence de toutes réunions d'élèves dans une chambre, le refus de toute pression, propagande et prosélytisme et le respect de la liberté de conscience d'autrui.		Circulaire n° 2016-076 du 18- 5-2016 internat réussite pour tous

			Page 24
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	- Des dispositions particulières peuvent être ajoutées dans le cas où l'accès à l'Internet et aux ressources en ligne pourrait se faire à partir de l'internat. En particulier, la typologie des activités acceptables est à définir (activités éducatives, activités culturelles,). Des moyens de contrôle spécifiques peuvent être mis en place dans ce cadre, ils devront être annoncés aux utilisateurs à travers la charte. -modalités de sortie Disposition vigipirate : « une attention particulière doit être portée à la gestion des flux d'élèves et des entrées et sorties des établissements possédant un internat »		Extrait- livre sur la laïcité MEN
	Service de restauration		
Dispositions spécifiques relatives au fonctionnement du service de restauration et, notamment, au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité au sein du réfectoire			
Discipline	La discipline générale de la demi-pension relève des dispositions du règlement intérieur de l'établissement. Tout élève contrevenant aux règles s'expose aux sanctions prévues par ce dernier	Tout manquement de l'élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra être faire l'objet d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève de la demi-pension	art R 511-12 et suivants du code de l'éducation Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014 application de la règle, mesures de prévention et sanctions

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Cas où l'élève est accueilli dans le service de restauration d'un autre établissement	Les dispositions décrites dans le cadre de l'internat s'appliquent également au service de demi-pension.		
Remise d'ordre	Les remises d'ordre relèvent de la collectivité territoriale de rattachement : le chef d'établissement assure la gestion du service de demi pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétentedans le cadre d'une convention passée entre l'établissement et la collectivité. Cette dernière peut laisser le soin à l'établissement, avec l'accord de son CA, de rédiger le RI de la demi- pension et de fixer les conditions de remise d'ordre. Dans cette hypothèse, le CA peut prévoir une durée d'absence raisonnable, au niveau des délais en deçà duquel aucun remboursement ne peut être accordé (« quelques jours ») Le refus d'accès au service de demi-pension pour défaut de paiement relève de la compétence de la collectivité de	absence pour motifs liés à l'usage	art L421-23 - II
Refus d'accès pour défaut de paiement	rattachement. Cette dernière peut transférer cette compétence au chef d'établissement de manière expresse dans la convention de gestion.	d'un culte	
	Les stages		
Des modalités spécifiques peuvent être inscrites au règlement intérieur.	La rupture de convention prononcée par l'entreprise et provoquée par l'attitude de l'élève peut entraîner sa comparution devant les instances disciplinaires de l'établissement.		

			r age 20
Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
	Documents annexés au règlement intérieur		
Charte d'utilisation de l'internet	Doit être signée par les élèves et leurs parents dans le cas d'élèves mineurs. Elle définit les conditions globales d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias. Elle précise les droits et obligations que l'établissement et l'utilisateur s'engagent à respecter. Elle rappelle que des sanctions peuvent être appliquées en cas de manquement. L'usage des TIC doit, si besoin est, comporter un ajout d'une disposition pour l'internat.	Le non-respect des principes établis pourra donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues au RI.	
Charte des règles de civilité du collégien	Reprend les principaux éléments du RI sous forme simplifiée. Chaque élève doit s'engager personnellement à respecter les règles du « vivre ensemble » dans la classe, dans l'établissement et ses abords		Circulaire 2011-112 du 1 ^{er} août 2011 règlement intérieur dans les EPLE
Charte de la laïcité	Elle doit être présentée aux élèves et à leurs parents. Il est proposé de l'annexer au règlement intérieur et de la faire signer aux parents d'élèves. Cette signature n'est nullement une obligation et ne doit pas être considérée comme telle. Elle se présente comme une occasion de dialoguer avec les familles. Les éventuelles demandes de précision par les parents pourront faire l'objet de rencontre avec les équipes éducatives.		Circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013 valeurs et symboles de la République

Page 27

Dispositions relevant du règlement intérieur	Observations	Proposition de formulation (si nécessaire)	Références juridiques
Charte des droits des lycéens	Créée par la CNVL et mentionne notamment les droits des élus lycéens, pour favoriser leur reconnaissance par l'ensemble des membres de la communauté scolaire, adultes et élèves.		Circulaire 2016-132 du 9 sept 2016 pour un acte II de la vie lycéenne

ANNEXE: dispositions relatives à la discipline

Annexe

Document d'aide au RI: dispositions relatives à la discipline

Proposition de formulation

LA DISCIPLINE: punitions et sanctions

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

- Pour certains manquements mineurs aux obligations et perturbations de la vie scolaire, des punitions scolaires peuvent être données par les enseignants ou par les autres personnels de direction, d'éducation et de surveillance.
- S'agissant des sanctions disciplinaires, elles sont réservées aux infractions plus graves et sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
- Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
- Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

1 Liste des punitions scolaires applicables (liste indicative à compléter éventuellement)

- Inscription sur le carnet de correspondance.
- Excuse orale ou écrite.
- Devoirs supplémentaires assortis ou non d'une retenue.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait
- Exclusion ponctuelle d'un cours

2 Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par l'article R 511-13 du code de l'éducation)

- A) Avertissement écrit
- B) Blâme : rappel à l'ordre écrit et solennel.
- C) Mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.
- D) Exclusion temporaire de la classe (de l'ensemble des cours de la classe) d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement.
- E) Exclusion temporaire de l'établissement, de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de 8 jours (assortie ou non d'un sursis).

Les sanctions A) à E) sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline

L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée uniquement par le conseil de discipline.

Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis.

Inscription au dossier administratif:

- La sanction ou la mesure alternative à la sanction est portée au dossier administratif de l'élève qui en est informé.

- L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour les mesures alternatives si elles ont été respectées par l'élève.
- Les autres sanctions, à l'exception de l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées.
- L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de la sanction (sauf en cas d'exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement
- Toutes les sanctions sont effacées au terme des études dans le second degré.

Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 3 jours, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

3 Des mesures alternatives aux sanctions d'exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement peuvent être proposées à l'élève et à ses parents (s'il est mineur).

Il s'agit de la participation, en dehors des heures d'enseignement, (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures.

Ces mesures alternatives doivent recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal

Dans le cadre de l'exécution d'une activité à l'extérieur de l'établissement, une convention de partenariat sera préalablement signée.

4 Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Confiscation d'objet(s) dangereux (préciser les modalités, délai de restitution...)
- Engagement écrit ou oral de l'élève.
- Travail d'intérêt scolaire.
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.
- Médiation
- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtés par le CA puis inscrits au règlement intérieur.

5 Composition et rôle de la commission éducative

Composition (à décider par le chef d'établissement)

Fixée par le chef d'établissement, elle doit être arrêtée en CA et inscrite au RI

Président : le chef d'établissement ou son représentant

Elle comprend au moins un représentant de parents d'élève (de préférence un représentant élu)

Et au moins un professeur parmi les personnels de l'établissement

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Missions de la commission éducative

- Examine la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement
- Elabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent). Le représentant légal doit en être informé, et pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement
- Assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions
- Peut être consultée lors d'incidents graves ou récurrents
- Assure un rôle de modération, de conciliation
- Assure une mission de lutte contre le harcèlement et les discriminations
